



**PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
 Délégation à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de L'Eure – Département actions interministérielles de la mer du littoral et portuaire  
 61 route du vallon – BP 227- 76203 DIEPPE cédex

**REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA PECHE A PIED DE LOISIRS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME ET DE L'EURE**  
 (arrêté n° 38/2016 du 21 mars 2016 modifié)

<p><b>Coquillages</b> - Les quantités par personne et par marée sont limitées à <b>5 kilogrammes, tous coquillages confondus</b></p> <p><u>la pêche des coquillages est interdite entre l'Estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer</u></p> <p>interdiction de pêche des coquillages utilisés comme appât, dans les zones non ouvertes à la pêche ou interdites à la pêche</p> <p><i>* compte tenu de leur faible taux de remplissage il est recommandé aux pêcheurs de ne pas ramasser de moules entre janvier et avril</i></p> <p><u>engins autorisés</u> : <b>couteau ou cuillère</b></p> <p><b>Crustacés</b> Les quantités par personne et par marée sont limitées au maximum :</p> <p><b>10 homards - 10 tourteaux - 30 étrilles - 2 kgs de crevettes 2 kgs de bouquets</b></p> <p>taille des bulots entre 4,5 cm et 7 cm</p> <p><b>bouquet</b> pêche autorisée du dernier samedi d'avril inclus jusqu'au 31 janvier de l'année suivante</p> <p><i>* lors du ramassage des bouquets, il est recommandé aux pêcheurs de relacher les femelles grainées</i></p> <p><u>engins autorisés</u> : <b>haveneau ou « pousseux »</b> le haveneau doit être poussé à la main exclusivement et non tiré</p> <p><b>épuisette « lanet » à concurrence de huit maximum par personne</b> d'un maillage de 8 mm de côté (16 mm mailles étirées).</p> <p><b>Fouine</b> : engin constitué de deux batons disposés en ciseaux et d'une poche en filet d'ouverture d'1,50 mètre maximum, lestée avec des plombs</p> <p><b>Croc ou crochet</b> d'une longueur maximale de 150 cm</p>	<p><b>FILET FIXE</b> (pose soumise à autorisation auprès de la DDTM/DML/AIMLP)  la demande s'effectue entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre pour l'année N+1- Le filet trémail ou droit mesure au maximum 50 mètres sur 2 mètres marqué par l'identification du propriétaire</p> <p>Interdiction de poser le filet fixe du 15 juin au 15 septembre inclus</p> <p><b>LIGNE DE FOND</b> (interdiction du 15 juin au 15 septembre – interdiction à moins de 2 kilomètres des embouchures des fleuves côtiers et de l'entrée des ports)</p> <p>autorisation de poser 2 lignes de fond munies au maximum de 30 hameçons et fixée sur l'estran  les lignes devront être marquées par une identification du propriétaire (nom/prénom/adresse) sur une plaque de matière résistante à l'eau de mer</p> <p><b>CASIERS</b> ( pose soumise à autorisation auprès de la DDTM/DML/AIMLP)</p> <p><u>Deux casiers</u> au maximum par pêcheur – les cônes sont en matière rigide – le maillage minimum est de 80 mm étiré-  les casiers devront être marqués par une identification du propriétaire (nom/prénom/adresse) sur une plaque de matière résistante à l'eau de mer.</p> <p>les casiers contenant un dispositif empêchant la libre sortie des captures (parloir, piège...) sont interdits</p> <p><b>PECHE A LA LIGNE</b> équipée ou non d'un moulinet et tenue à la main</p> <p>lignes gréées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons ou 3 lignes de 4 hameçons ou 4 lignes de 3 hameçons (un leurre = 1 hameçon)</p>
--	--

**Balance à concurrence de huit maximum par personne**

caractéristiques suivantes : filet fixé à un cadre circulaire ou rectangulaire, plongé à la verticale et remontée par une corde soit tenue depuis le bord, soit relevée à l'aide d'une gaffe ou d'une perche. La taille maximale du cadre est limitée à 70 cm de large et 90 cm de long ou 60 cm de diamètre. Le maillage minimal est de 8mm de côté ou 16mm maille étirée.

**Poissons**

**LIMITATIONS DES CAPTURES** (règle UE 2017/127 du 20/01/2017)

**BAR**

**Bar** (*dicentrarchus labrax*) **seul le pêcher-relâcher est autorisé (NO KILL) du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 quelque soit le type de pêche** (pêche à la ligne, filet, ligne de fond...)

**La pêche de loisirs de la RAIE BRUNETTE est interdite** (arrêté ministériel du 29/04/2015)

**MARQUAGE DES CAPTURES** (arrêté ministériel du 17/05/2011)  
(*découpe de la nageoire caudale*)

hormis le marquage, les spécimens pêchés doivent être conservés entiers. Ce marquage ne doit pas empêcher la mesure de la taille du poisson

espèces : **bar, cabillaud, dorade royale**, dorade coryphène, **lieu jaune, lieu noir**, maigre, **maquereau**, sar commun, **sole**, bonite, corb, denti, espadon, espadon voilier, makaire bleu, marlin bleu, pagre, rascasse rouge, thazard, thon jaune, voilier de l'atlantique, **homard**, langouste

\* la pêche de la **truite de mer et du saumon atlantique** est autorisée du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre

**truite de mer** : quantité limitée par personne et par marée **1 individu maximum**

**saumon atlantique** : quantité limitée par personne et par marée **1 individu maximum**

**LES BONNES PRATIQUES**

La pêche de loisirs se pratique à la main et à l'aide des seuls engins autorisés

Le produit de la pêche est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou acheté en connaissance de cause

Afin de respecter l'environnement et de perturber le moins possible le milieu, il est indispensable de remettre les cailloux retournés dans leur position initiale.

les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de pêche et le respect du milieu naturel. Aucun, ni produits de la pêche ne doivent être abandonnés sur le littoral sous peine de sanction.

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de pêche et le respect du milieu naturel. Aucun déchet, ni produits de la pêche ne doivent être abandonnés sur le littoral sous peine de sanction.

Les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation et se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral considérée.

Les pêcheurs veilleront à se renseigner auprès des services compétents des éventuelles fermetures temporaires de pêche, en particulier pour les coquillages, pour des raisons sanitaires

**LES INTERDICTIONS**

La pêche à pied de loisir est interdite à moins de 25 mètres du périmètre des concessions de cultures marines

La pêche au moyen de procédé mécanique est strictement interdite sur l'ensemble du littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ainsi que tout engin non répertorié

La pêche de loisirs est strictement interdite dans les zones suivantes :

- \* les ports
- \* une zone de 300 mètres autour de l'entrée des ports
- \* une zone de 300 mètres de rayon autour de l'embouchure des fleuves
- \* une zone de 500 à partir du zéro des cartes autour des centrales nucléaires de Paluel et de Penly

Les dispositions européennes, nationales et régionales concernant la capture des **raies** et **requins**, du **bar** et des **poissons migrateurs** font l'objet de réglementations complémentaires. Les pêcheurs de loisirs veilleront à se renseigner des évolutions réglementaires auprès des services compétents.

**LA VENTE DES PRODUITS DE LA PECHE EST STRICTEMENT INTERDITE**